



Convention financière type

Annexée au règlement financier du Département
du Bas-Rhin

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 7 avril 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La SCI Château de Froeschwiller II, représentée par Serge PAVIN, son Gérant,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la délibération du Conseil général du 22 octobre 2012 définissant les modalités d'intervention du Département pour la restauration des Monuments Historiques ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2014 attribuant une subvention de 500 000 € au bénéficiaire ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le château de Froeschwiller est l'ancien château des Durckheim. Il a connu son heure de gloire le 5 et 6 août 1870, lorsque le Maréchal de Mac Mahon y a établi son état-major, suite à son départ de Reichshoffen. Cependant, le château a subi pendant le Reichsland d'importants investissements financiers qui lui ont enlevé son aspect du temps du Second Empire (y compris dans les salles occupées par le Maréchal). Il en reste aujourd'hui une magnifique demeure bourgeoise, classée Monument Historique en 2009.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'investissement de la restauration du château de Froeschwiller décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.

2.2. Le programme d'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2016 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 01/11/2016 sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 2 581 412,03 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 500 000 €.

4.2. Pour l'année 2014, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 €.

4.3. Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2015 : 200 000 € ;
- pour l'année 2016 : 250 000 € ;

4.4. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.5. Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.3 en cas de retard dans l'exécution du programme d'action / d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.2. Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le Gérant de la société.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. La demande de solde est accompagnée :

- D'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.5 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
- o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

Et :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière de sauvegarde du patrimoine culturel, il y a lieu d'apposer de façon permanente et visible sur les bâtiments ou à proximité des monuments restaurés une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que ces travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment ou au monument. L'élaboration et la mise en place de la plaque est à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire.

La plaque devra être mise en place avant la survenue de la première des deux échéances suivantes :

- l'inauguration ;
- le versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service du Patrimoine Culturel) des photos des plaques dans leur environnement.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental, dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'investissement subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 7 avril 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Gérant de la SCI Château de Froeschwiller II,

Guy-Dominique KENNEL

Serge PAVIN

ANNEXE I – Descriptif programme d'investissement

Intitulé du programme d'investissement	Restauration du château de Froeschwiller
Territoire de localisation de l'investissement	Froeschwiller
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'investissement	Dispositif relatif à la restauration des Monuments Historiques
Descriptif des travaux prévus	Restauration des structures consécutives aux ravages de la mérule.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Avis favorable de la DRAC

**ANNEXE II – Budget prévisionnel du programme d'investissement
(le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)**

Dépenses éligibles ¹	2014	2015	2016	Total des dépenses	Recettes	Total des recettes	Taux de subvention
Détail des principaux postes de dépenses ²	50 000 €	200 000 €	250 000 €	2 581 412,03 €	Subvention départementale plafonnée	500 000 €	
					Subvention Etat	1 032 564,81 €	40 %
					Fonds privés	1 048 847,22 €	
Total				2 581 412,03 €	Total	2 581 412,03	%

¹ Lors de la mise en œuvre du programme d'investissement, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'investissement et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

² Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action / d'investissement conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.